SUITE DE LA 5me PAGE.

Projet de loi de la Chambre No 165.

No 145] LOI

Intitulée loi amendant et décrétant à nouveau la Loi No 5 de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1899, approuvée le 16 août 1899, intitulée: Loi pour mettre à exécution l'Article No 281 de la Constitution en autorisant les corporations municipales, les districts paroissiaux et de Drainage (la Ville de la Nouvelle-Orléans exceptée) pour des objets de travaux d'amélioration publique indiqués dans ledit article, sous certaines conditions, à soumettre au vote des contribuables fonciers qualifiés pour voter sur la question, des propositions d'encourir des dettes et d'émettre des bons négociables pour le paiement de ces dettes, sous certaines conditions et pour une période limitée et de soumettre à un vote des propositions de lever et d'asseoir des taxes spéciales à cet effet à un taux limité et pour un temps limité, en pourvoyant aux méthodes de demandes par pétition, de donner des avis de, et de tenir des élections par les propositions soumises; de faire des retours, d'examiner et de vérifier ces retours, et de déclarer et de promulguer les résultats de ces élections; de pourvoir à la nomination des officiers de ces élections et définissant leurs pouvoirs, compensations et devoirs; de prévenir les fraudes, autres crimes et méfaits contre les dispositions de cette loi, et fixant la punition à cet égard; d'établir la prescription des actes à contester la régularité, formalité ou légalité de toutes procédures ayant trait à ces élections, de la pétition de ces actes, à leur promulgation, les deux compris: de fixer le vote requis pour l'adoption d'une pareille proposition soumise; de définir les objets pour lesquels et établissant les limitations sous lesquelles, telles dettes pourront être encourues, tels bons émis et telles taxes spéciales imposées; de pourvoir à la méthode de collecter ces taxes et les votes et moyens pour le paiement du principal et de l'intérêt de ces dettes et de ces bons; de pourvoir à la garde, à l'application et au déboursement des fonds et des revenus collectés par les municipalités, les districts de paroisses et de drainage sous les dispositions de cette loi; de prohiber les districts de drainage de se prévaloir des dispositions de l'Article 281 de la Constitution et de cette loi, pour lever des contributions sous les dispositions de loi existantes; de pourvoir à ce que cette loi ne s'applique pas à des actes des procédures, des élections antérieures et de corporations municipales, de districts de paroisses ou de drainage (la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée) conformément à l'Article 281 de la Constitution; mais que les dispositions de cette loi, adoptée à la présente session extraordinaire de l'Assemblée Générale intitulée: Loi pour ratifier et confirmer toutes les procédures ci-devant prises par les corporations municipales dans tout l'Etat pour être autorisées à encourir des dettes, et à négocier des bons à cet égard, et à lever des taxes spéciales pour payer le principal et l'intérêt dessus, en vertu des dispositions de l'Article 281 de la Constitution de 1898, etc., régissent les dispositions qui précèdent; et révoquant toutes lois ou parties de lois contraires à ou inconsistantes avec cette loi, ou sur le même sujet.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Loi No 5 de la Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1899, approuvée le 16 août 1899 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que dans le but de paver et d'améliorer les rues, les chemins et les allées, d'hasher ou de construire un système de Waterworks, d'égouts, de drainage, d'asséchage, de parcs publics et de bâtisses, de ponts et d'autres travaux d'amélioration publique, les titres desquels seront placés dans la corporation municipale ou le district de paroisses ou de drainage, selon le cas, les corporations municipales, les districts de paroisses et de drainage (la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée); quand dans l'opinion du Bureau d'administration d'une telle corporation municipale ou d'un district de paroisse ou de district, une pareille mesure devient nécessaire, ou quand elle sera demandée par pétition écrite par au tiers au nombre et au montant des contribuables fonciers ayant le droit de voter sur une proposition quelconque ci-après indiquée, il pourra soumettre au vote des contribuables fonciers des propositions de contracter des dettes et d'émettre des bons négociables à cet égard qui n'excéderont pas au dixième de la valeur assessée de la propriété dans ladite corporation municipale ou district de paroisse ou de drainage, ainsi qu'il apparaîtra par le dernier assessement fait avant la soumission de la proposition; et quand la pétition lui sera adressée comme il est dit plus haut, ou quand dans son jugement la mesure sera nécessaire; comme il est dit précédemment, il pourra soumettre à ce vote les propositions de lever et d'asseoir des taxes spéciales sur toute la propriété taxable par l'Etat dans cette corporation ou ce district de paroisse ou de drainage, ces taxes ne devant pas excéder cinq mills du dollar de la valeur assessée en une année et ne devant pas s'étendre à un plus grand nombre d'années qui ne sera invoqué dans la proposition soumise.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les avis d'une élection appelé pour la soumission de toute proposition nommée dans la section 1 de cette loi, demandée par pétition ou ordonnée comme il est dit plus haut, seront publiés pendant trente jours dans le journal officiel de la municipalité ou de la paroisse; et quand il n'y aura pas de journal officiel publié dans la paroisse, alors elles seront postées dans trois endroits apparents dans la paroisse, la municipalité ou le district de drainage; et ces avis donneront en détail les objets pour lesquels la dette sera encourue, les bons à émettre ou les taxes à lever, le montant desdits bons et de ladite dette, le taux d'intérêts desdits bons, l'époque à partir de laquelle ils courront, le taux de la taxe et le nombre d'années pour lesquelles la taxe sera imposée. Lesdits avis, indiqueront de plus que les autorités ordonnant ladite élection, en session ouverte, qui aura lieu le jour, l'heure et le lieu indiqués dans la notice, procéderont à l'ouverture des boîtes de scrutin et compteront les bulletin en nombre et en montant, examineront et compléteront les noms et proclameront le résultat de l'élection.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les contribuables fonciers qualifiés comme électeurs, sous la Constitution et les lois de l'Etat, auront le droit de voter à ces élections; les qualifications de ces contribuables comme votants seront celles de l'âge, de la résidence et de l'enregistrement comme votants pourvu que les femmes résidentes contribuables foncières ayant le droit de voter à toutes ces élections, sans enregistrement, ou personne ou par leurs agents autorisés, par écrit, lesquelles autorisations écrites seront attachées au bulletin d'élection de l'agent respectivement; pourvu que, en outre, lorsque les limites bornées de toute corporation municipale ont été décrétées sous la loi de cet Etat, et que le rôle d'assessement doit inclure la propriété dans les limites décrétées, n'a pas été fait pour ladite corporation municipale, les personnes qui sont devenues contribuables de ladite corporation municipale par l'extension de ces limites et qui sont qualifiées sous la Constitution et les lois de cet Etat, auront le droit de voter en vertu de cette loi, et que l'assessement de la propriété dans la corporation municipale ainsi décrétée dans le but de s'assurer de l'évaluation de l'assessement de la propriété qui s'y trouve, et pour les objets de toute élection sous cette loi soit fait d'après le rôle du dernier assessement de la paroisse.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Que ces élections seront tenues sous la surveillance et aux frais des autorités les ordonnant qui nommeront, pour chaque poll, trois commissaires et un commis d'élection (tous devant être des électeurs enregistrés). Ces autorités désigneront les lieux où l'on votera, pourvoiront aux boîtes de scrutin, bulletin, blancs nécessaires pour les feuilles de taillis, à la liste des votants, à l'évaluation de la propriété et à des rapports compilés des votes en nombre et en montant et fixeront la compensation de ces officiers d'élection.

Sec. 5. Il est en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'enregistreur des votants de fournir aux Commissaires nommés pour diriger ces élections, une liste des contribuables ayant le droit de voter en personne ou par procuration, à ces élections, ainsi que l'évaluation de la propriété de chaque contribuable foncier, ainsi qu'il apparaît du rôle d'assessement, le dernier fait antérieurement à telle élection, pourvu que, lorsque le nom de tout contribuable et l'évaluation de la propriété seront omis de cette liste, ou par erreur inscrite dessus, les Commissaires d'Election seront le droit de droit de recevoir des affidavits de ces contribuables pour voter et de l'évaluation assessée convenable de sa propriété, lequel affidavit sera attaché au bulletin d'un tel contribuable.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois que le vote d'un contribuable quelconque sera contesté, les Commissaires recevront par écrit la raison de la contestation, signée par la ou les personnes contestant ce vote, ensemble avec l'explication du contribuable de son droit de voter, et attacheront cette contestation et cette explication à son bulletin.

Sec. 7. Il est, en outre décrété, etc., Que les bulletins (fournis pour toute élection toute en vertu des dispositions de cette loi, seront de telle forme qui permettra aux contribuables de voter en faveur ou contre la proposition soumise, et quand plus d'une proposition seront soumises en même temps, elles seront soumises de façon à permettre aux votants de voter sur chaque proposition séparément. Les bulletins en faveur de la proposition soumise seront substantiellement comme suit de forme:

Pour la proposition soumise au vote des contribuables fonciers de (nommant la paroisse, la municipalité ou le district de drainage par ordonnance ou résolution adoptée le..... jour de ..... 19.. (nommant le jour, le mois et l'année).

Les bulletins contre la proposition soumise seront substantiellement de la forme suivante:

Contre la proposition soumise à un vote des contribuables fonciers de (nommant la paroisse, le district ou la municipalité ou le district de drainage) par ordonnance ou résolution, adoptée le..... jour de..... 19.... (nommant le jour, le mois et l'année).

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'un Commissaire ou Commis d'Election nommé ainsi qu'y pourvoit la Section 4 de cette loi, sera incapable, omettra ou négligera de servir au poll désigné, à l'heure fixée pour l'ouverture des polls, ou dans l'heure qui suivra, le Commissaire ou les Commissaires présents nommeront, ou en l'absence des Commissaires, les votants présents éliront le nombre nécessaire des commissaires et commis qui auront les mêmes pouvoirs, la même compensation, les mêmes devoirs que les autres commissaires et commis, pour servir à la place et au lieu de l'absent ou du délinquant nommé.

Sec. 9. Il est en outre décrété, etc., Que les commissaires et les commis de telles élections avant l'ouverture des polls, seront assermentés pour remplir les devoirs que leur incombent comme tels; leur serment devant être pris devant tout officier autorisé à administrer des serments, ou par le commis et chaque commissaire devant tout autre commissaire, ces commissaires d'élection étant autorisés à administrer tout serment et à recevoir tout affidavit prévus par cette loi.

Sec. 10. Il est, en outre décrété, etc., Que le nom de chaque votant sera endossé sur son bulletin; pourvu que les bulletins votés par procuration auront endossés dessus les noms des contribuables et de leur représentants.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que les commissaires d'Election recevront le bulletin de chaque votant relèvera son nom ou celui de son principal sur la liste des votants fournie par l'enregistreur comme ayant voté; inscrira et numérotera son nom ou celui de son principal sur la liste des contribuables votant et immédiatement déposera son bulletin dans la boîte de scrutins, réservant à chaque votant le droit d'ainsi plier son bulletin, qu'il ne sera pas vu au moment où il votera, s'il a voté en faveur ou contre les propositions soumises.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Que les polls de l'élection ordonnée et tenue en vertu des dispositions de cette loi, le jour désigné pour cette élection, ouvriront à sept heures a. m., et demeureront ouverts jusqu'à pas plus tard que cinq heures p. m.; pourvu que telle élection ne soit annulée par l'omission d'ouvrir les polls à l'heure indiquée, à moins qu'à la suite d'une contestation. Il ne soit prouvé que les votants ont été privés de leur droit de voter en nombre et en montant suffisant pour avoir changé le résultat de l'élection.

Sec. 13 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'immédiatement après la fermeture des polls, les commissaires, en présence du public, procéderont à l'ouverture des boîtes de scrutin, compteront les votes en nombre et en montant, feront une liste du Tally en double mentant les votes en nombre en faveur ou contre la ou les propositions soumises et donnant l'évaluation de la propriété en faveur ou contre les propositions; feront en double des rapports compilés des votes en nombre et en montant les deux en faveur ou contre telle proposition ou propositions; qu'après avoir attesté sous serment à la correction de la liste numérotée des votants, le duplicata de la liste de tally et le duplicata des rapports compilés, lie les déposeront les bulletins, la liste des votantes de l'Enregistreur, la liste numérotée des contribuables votant, un duplicata de la liste tally et un duplicata des rapports compilés, dans la boîte de scrutin, et immédiatement scellera la boîte et dans les quarante-huit heures qui suivront la fermeture des polls ils livreront lesdites boîtes de scrutin avec leurs contenus aux autorités ordonnant ces élections, et dans le même délai, livreront l'autre duplicata de la liste de tally et l'autre duplicata des rapports au Commis de la Cour de District de la paroisse dans laquelle ces élections seront ou lieu, qui les enregistrera dans ses bureau.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que le jour et à l'heure et au lieu indiqués dans la notice ordonnant telle élection, les autorités par lesquelles cette élection a été ordonnée, en séance publique, ouvriront les boîtes de scrutin, examineront et compteront les bulletins en nombre et en montant, examineront et compléteront les retours et déclareront le résultat de l'élection, lequel résultat ils promulgueront plus tard par publication dans une édition du journal officiel ou autre journal de la paroisse, ou quand il n'y aura pas de journal publié dans la paroisse, alors en postant dans trois endroits apparents de la paroisse, de la municipalité ou du district de drainage. Aucune autre promulgation que celle ici prévue, ne sera requise des retours de cette élection; mais une copie du procès verbal de la promulgation de cette élection sera envoyée par l'autorité promulguant au Secrétaire d'Etat dont ce sera le devoir de la conserver.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que le gardien des archives ou records de l'autorité ordonnant l'élection conservera pendant six mois de la date de la promulgation de cette élection les bulletins et d'autres retours y relatifs.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété etc., Qu'à partir et après un délai de six mois de la date de promulgation des résultats de toute élection semblable, personne n'aura de raison d'action pour contester la régularité, la formalité ou la légalité de la pétition des contribuables ou la résolution ordonnant une élection tel prévu, l'autorité ordonnant cette élection, la notice à cet égard, le droit de tenir de cette élection, l'authenticité de ces retours, l'examen et du compte des bulletins, l'examen et la compilation des retours, la déclaration des résultats ou de la promulgation des résultats toute élection; ou toutes autres formalités ou exigences relativement à cette élection; et, après le délai ou questions toutes raisons d'action seront passées, interdites et prescrites.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes les propositions soumises par des corporations municipales, paroissiales et districts de drainage (la ville de la Nouvelle Orléans exceptée) aux contribuables de ces localités d'encourir une dette, d'émettre des bonds, de lever et d'asseoir des taxes spéciales pour des travaux d'amélioration publique tel prévus, seront autorisées par un vote de la majorité en nombre et en montant, des contribuables fonciers, qualifiés comme électeurs sous la Constitution et les lois de cet Etat; votant à toute élection tenue ainsi qu'il est ici prévu, avant que toute dette semblable ne soit encourue, tous bons émis, ou toutes taxes levées et assessées.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où une élection ordonnée et devant avoir lieu comme il est dit plus haut, résulte en faveur de la proposition d'encourir une dette et d'émettre des bons négociables pour le paiement de celle-ci, les autorités soumettant la proposition pourront, après la promulgation du résultat de cette élection et conformément aux termes de la proposition soumise, encourir la dette et émettre des bons négociables pour son paiement; pourvu que ladite bons ne servent pour aucun autre objet que celui indiqué dans la soumission de la proposition aux contribuables fonciers, ni pour un plus fort montant qu'il n'y est mentionné ni pour aucun autre objet que ceux énumérés dans l'Article 281 de la Constitution, ni ces bons ne seront-ils faits pour plus de quarante ans à partir de leur date ni ne porteront un intérêt plus élevé que cinq pour cent par an, ou ne seront vendus par les autorités les émettant au-dessous du pair. Les bons dont l'émission est ici ordonnée porteront des numéros des séries et seront signés par l'office or président du corps ordonnant ladite élection et seront attestés par le commis ou le secrétaire du corps.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que la corporation municipale, de paroisse ou le District de Drainage émettant des bons, comme prévu ici, pourvoiront au paiement de l'intérêt annuel et semi-annuel sur ces bons, et de leur principal à maturité; pourvu que le total de l'émission des bons par toute municipalité, toute paroisse ou district de drainage pour tous les objets ici autorisés n'excède pas dix pour cent de la valeur assessée de la propriété dans la municipalité, la paroisse ou le district de drainage.

Sec. 20. Il est en outre décrété, etc., Que dans le cas où toute élection ordonnée en taxe comme il est dit plus haut résultant en faveur de la proposition de lever et d'asseoir des taxes spéciales sur la propriété sujette à taxation dans la paroisse ou dans le district ou la corporation municipale, l'autorité soumettant la proposition pourra, après la promulgation des résultats de cette élection et conformément aux termes de la proposition soumise, de lever et asseoir lesdites taxes spéciales sur telle propriété, pourvu que le taux total de la taxation ainsi imposée n'excède pas cinq mills au dollar, de même que telles taxes ne seront-elles pas pour un plus grand nombre d'années que le nombre nommé dans la proposition soumise, ni ne seront-elles pas imposées ni affectées à un usage autre que celui indiqué dans la proposition.

Sec. 21. Il est, en outre décrété etc., Que tous les articles et toutes les dispositions de la Constitution de 1898, ou toutes les lois en vigueur ou qui pourront être adoptées ci-après réglementant et ayant trait à la perception des taxes d'Etat et des ventes pour taxes, s'appliqueront également et réglementeront la collection des taxes spéciales imposées sous les dispositions de cette loi, par le ministère de l'officier dont ce sera le devoir de collecter les taxes et argents dû à la corporation municipale, de paroisse ou au district de drainage, imposant ces taxes spéciales.

Sec. 22. Il est, en outre décrété, etc., Que le produit réalisé de la vente de tous bons émis en vertu des dispositions de cette loi, constituera un Fonds de sûreté à consacrer exclusivement au ou aux objets pour lesquels les bons ont été émis, ou dans le cas où des taxes seront imposées dans le but de faire des améliorations, sans émission de bonds, alors les taxes ainsi collectées constitueront un fonds de sûreté qui sera consacré exclusivement au ou aux objets pour lesquels lesdites taxes ont été imposées. Ces fonds seront tenus séparés de tous autres revenus de municipalité, de paroisse ou de district de drainage émettant des bonds ou impose ladite taxe. Quand des taxes sont imposées dans le but de payer le principal et l'intérêt des bons émis, alors ladite taxe, quand elle sera collectée, sera affectée à tels objets exclusivement qui pourront être ci-après prévus.

Tous les revenus provenant d'améliorations publiques achetées ou construites, et tous revenus provenant des marchés publics, ou des water works ou d'asséchage, quand mis de côté par résolution du corps législatif de la municipalité, de la paroisse ou de district de drainage, après que les dépenses pour l'entretien de ces améliorations auront été payées, constitueront un fonds de sûreté qui sera consacré au paiement de l'intérêt sur les bons, ainsi émis ou à la dette ainsi contractée, et tout surplus, après le paiement de l'intérêt sera versé dans un fonds d'amortissement qui servira à l'extinction du principal desdits bons ou obligations à maturité.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'une dette sera contractée ou que des bons seront émis par toute municipalité, paroisse ou district de drainage en vertu des dispositions de cette loi, cette municipalité, paroisse ou district de drainage, commençant à une époque ou nulle à partir de la maturité de telle dette ou bons, laquelle période ne sera jamais moindre qu'un quart de tout le terme, pour lequel ladite dette a été encourue ou lesdits bons émis, mettra de côté annuellement dudit fonds de sûreté comme un fonds d'amortissement pour le paiement de ladite dette ou lesdits bons, ou même une fraction du principal de ladite dette ou desdits bons; ladite fraction devant être comme en divisant le principal de ladite dette ou desdits bons par le nombre restant de toute l'année avant la maturité de ladite dette ou desdits bons; et que le fonds d'amortissement ainsi mis de côté, sera correspondamment affecté au paiement de telle dette et de tels bons, l'époque du commencement de la disposition d'un fonds d'amortissement, ainsi qu'il a été requis, devant être connu comme la période de rachat.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsque le nombre d'années telle dette ou toute autre doit courir sera été arrêté, la municipalité, la paroisse ou le district de drainage sur le point d'encourir cette dette ou d'émettre ces bons, avant de le faire, fixera par résolution ou ordonnance les années pour commencer les dispositions du fonds d'amortissement requis par cette loi; et après avoir fixé ladite année, il aura l'option de payer toute partie ou toute ladite dette ou tous lesdits bons à toute période d'intérêt annuelle ou semi-annuelle, durant la période de rachat, en donnant aux détenteurs de ladite dette ou des dits bons, soixante jours d'avis par la malle, ou par une publication dans un journal, publié dans la ville de la Nouvelle Orléans, de l'intention d'exercer cette option à la prochaine réunion annuelle ou semi-annuelle de la période de paiement d'intérêt, en demandant paiement d'une partie ou de toutes dettes ou desdits bonds nommés dans la notice; pourvu que lesdits bonds seront appelés et payés dans l'ordre à déterminer par tirage à la date à laquelle toute portion desdits bonds doivent être payés, avis de tel paiement devant être inclus dans la notice prévue dans cette section; pourvu, en outre, la partie ou le tout de ladite dette ou desdits bonds appelés pour paiement comme il est dit plus haut, cessera de porter intérêt, de la date du paiement nommé dans ladite notice, à moins que défaut dans le paiement ne soit fait en demande de paiement conformément à ladite notice.

Pourvu que la municipalité émettant les bons, si elle ne désire pas émettre des bons comme l'indique la première partie de cette section, aura le droit d'émettre des bons par séries à être payés, une ou plusieurs à la fois, soit annuellement ou semi-annuellement, comme l'autorité pourra le désigner, dans quel cas, le ou les bons courront la pleine durée indiquée sur leur face, mais avec le droit de les racheter après l'expiration de toute période fixée dans l'ordonnance ou la résolution adoptée par l'autorité émettant ces bons.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout reliquat des bons pour améliorations provenant de toute municipalité, paroisse ou district de drainage des sources mentionnées dans la Section 22 de cette loi restant après l'achat ou la construction des travaux publics autorisés comme ci-devant, sera affecté d'abord au paiement de l'intérêt de toute dette autorisée à être contractée à cet égard, sur tous bons dont l'émission aura été autorisée pour cet objet; secondement à la disposition du fonds d'amortissement comme le requiert la section 23 de cette loi, pour, le paiement du principal de toute dette ou de ces bons; troisièmement, pour le maintien et le fonctionnement de ces travaux d'améliorations publiques; quatrièmement pour l'extension et l'amélioration desdits travaux; cinquièmement, pour la réduction du taux de la taxe; pourvu que la dépense pour l'achat, la construction, le maintien, le fonctionnement l'extension ou l'amélioration desdits travaux n'excède jamais le montant des fonds en main pour ces travaux publics, ni ne réduise ledit fonds au-dessous de la somme suffisante pour faire face au paiement de l'intérêt qui deviendra dû en l'année suivant celle de ces dépenses, ni ne soit payée du fonds d'amortissement requis par cette loi.

Sec. 26. Il est, en outre décrété etc., Que les districts de drainage se prévalant de l'article 281 de la Constitution et de cette loi, seront limités au taux de taxation là fixée, et seront et sont ici privés du droit d'imposer des contributions en vertu des dispositions des lois existantes; pourvu que rien ici contenu n'empêche des districts de drainage d'être fondés sous les dispositions des lois existantes.

Sec. 27. Il est, en outre, décrété, etc., Que les Commissaires et les Commis d'une élection tenue en vertu des dispositions de cette loi, auront les mêmes pouvoirs et devoirs en dirigeant lesdites élections et en préservant l'ordre aux polls, que ceux conférés et imposés à ces officiers sous la loi d'élection générale; et que quoi qu'est déclaré dans la loi d'élection générale comme étant une félonie, autre crime ou méfait, sera tel pour toute autre élection jointe sous les dispositions de cette loi, et sera puni de la même façon; que toute omission ou négligence volontaire de se conformer aux exigences de cette loi, ou toute violation volontaire de ces prescriptions par tout officier, agent ou employé de toute corporation municipale, de paroisse ou district de drainage, se prévalant des dispositions de cette loi, sera considérée un méfait et sera puni d'une amende de pas moins de vingt cinq dollars et de pas plus de cinq cents dollars ou sera emprisonnés, avec ou sans travaux forcés, pendant pas plus de deux ans, ou par les deux peines à la discrétion de la Cour.

Sec. 29. Il est en outre, décrété etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires à ou inconsistantes avec celles-ci et que toutes lois ou parties sur le même sujet, adoptée avant le 1er janvier 1902, sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 332.

No 146) LOI

Amendant la Section un (1) de la loi No 33 des lois de 1900, étant "une Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 16 de 1839," intitulée: "Loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Ibérie, dans la paroisse de St-Martin et pour d'autres objets." Ainsi, la loi No 107 de 1865 intitulée: Une loi pour incorporer la ville de la Nouvelle-Ibérie, dans la paroisse de St-Martin et pour d'autres objets, approuvée le 14 mars 1865, et ainsi certaines sections de la charte amendée de la ville de la Nouvelle-Ibérie, adoptée par un vote des électeurs légalement qualifiés de l'endroit, à une élection tenue le 25me jour de décembre 1890; et aussi la section cinq (5) de la Loi 130 de 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section une (1) de la loi No 33 de 1900, approuvée le 3 juillet 1900, est changée et amendée dans le langage suivant:

Le Bureau des Administrateurs aura plein pouvoir et pleine autorité de rédiger et d'adopter telles résolutions et règlements et ordonnances qu'il croira nécessaires et convenables

Premièrement. De réglementer et de préserver la paix et le bon ordre de la ville, et de pourvoir et de maintenir sa propreté et son état sanitaire, et de protéger sa santé en établissant des lois de quarantaine raisonnables et équitables, pendant que sévissent les épidémies.

Secondement. De réglementer et de faire des améliorations aux rues, allées, trottoirs, places publiques, quais et autres propriétés et places publiques et pourvoyant à l'éclairage et à l'approvisionnement d'eau de ces lieux; d'ordonner le ravissement, le remblaiement, l'ouverture, l'élargissement et la construction de toute rive; et si pour cet objet la terre de toute personne privée ou corps politique doit être nécessairement obtenue, ledit Bureau d'Administrateurs aura le droit de l'acheter pour se l'approprier conformément à la manière et aux formalités prescrites par les lois de l'Etat sur ce sujet; de réglementer la propriété et de faire et de préparer tous les égoûts communs, canaux d'égouts, chemins publics, levée, digue, chaussées et ponts, nonobstant la surveillance qui peut être exercée par tout individu ou corporation sur ces travaux; de déterminer l'achèvement et les dimensions des pavages; de fixer les mesures et d'empêcher tout empiètement ou barrage ou obstruction des rues, des places publiques, levées, chemins publics ou toute partie du pont de la Nouvelle-Ibérie, et d'ordonner que tout objet quelqu'en soit la valeur, qui pourra encombrer lesdits lieux, ou empêcher ou embarrasser l'usage libre, soit enlevé ou vendu, pour le compte de qui cela concerne, d'après la manière de telles annonces qui pourront être requises par les règlements et les ordonnances sur le sujet.

Troisièmement pour nettoyer les rives des rivières et des cours d'eau dans les limites de la ville, pour la réouverture d'anciens égouts naturels qui pourraient avoir été obstrués par les propriétaires de terres adjacentes; et pour le remblayage de tout cours d'eau non navigable; pourvu que sur dégât ne soit occasionné par là aux habitants voisins.

Quatrièmement. De maintenir la paix publique sur les bateaux et autres embarcations dans les limites de la ville d'imposer annuellement, et de pourvoir à sa collection, d'une taxe égale et uniforme, sur toute propriété réelle ou personnelle et mixed, meuble et immeuble, dans les limites d'incorporation, et de lever une taxe licence sur toutes les personnes, associations de personnes et corporations exerçant un métier, une profession, un genre d'affaires dans lesdites limites, excepté telles propriétés, personnes, associations, corporations, métiers, professions et genre d'affaires qui peuvent être exempts de taxes en vertu de la Constitution de l'Etat, lesquelles dites taxes et licences seront payables au Bureau du Percepteur de taxes, du premier jour de janvier au premier jour de novembre de chaque année, excepté les licences qui seront payables dans les 30 jours du premier jour de janvier ou après que le métier, la profession ou genre d'affaires aura commencé, et le Bureau des Administrateurs pourvoira aux moyens de mettre en vigueur la collection de ces taxes et licences conformément aux exigences de l'Article 243 de la Constitution de l'Etat.

Cinquièmement. D'adopter toutes ordonnances qui pourront être nécessaires pour protéger la vente de provisions de tous genres dans les limites de la corporation, et d'établir des marchés et de les surveiller à leur gré; pourvu que nulles lois ou ordonnances ne s'étendent à la réglementation ou du prix de toutes commodités ou articles de provisions qui pourront être offertes en vente dans ladite ville.

Sixièmement—D'adopter des règlements et ordonnances à l'égard de l'inconduite et des nuisances généralement, ou de tout ce qui concerne le bon gouvernement de ladite ville; d'imposer telles amendes et pénalités pour infraction aux règlements et ordonnances et à la paix publique, comme ils le jugeront convenable, qui n'excéderont pas cent dollars, recouvrables devant toute Cour de compétente juridiction, et d'emprisonner dans la geôle de ville ou d'employer à des travaux publics, et les travaux n'excéderont pas dix jours; de faire tous les vagabonds, oisifs ou toutes personnes tapageuses, toutes personnes de mauvaise réputation, ou malfamées, et tous ceux qui n'ont aucuns moyens visibles d'existence, de donner sécurité pour leur bonne conduite pendant une durée raisonnable; et en cas de leur inabilité ou de leur refus de donner sécurité, il les fera travailler dans les rues pour une durée limitée, qui n'excèdera pas quatre mois du calendrier, à moins que sécurité ne soit plus tôt donnée; de réglementer les poids et mesures; de restreindre ou de prohiber le jeu, et d'établir et de réglementer les compagnies d'incendie et de faire avancer un département d'incendie efficace. Et toutes lois, règles, résolutions et ordonnances quelles qu'elles soient, adoptées par le Bureau sur tout sujet en vigueur au jour de publication.

Septièmement—D'établir et de maintenir un système d'égoûts; d'imposer des assessements sur les terres aboutissants d'après les méthodes et en vertu des règlements et formalités qu'il jugera convenable; de construire ces travaux et de forcer les propriétaires à relier leurs propriétés à ces travaux.

Huitièmement—Le Maire et le Bureau d'Administration de la ville de la Nouvelle-Ibérie pourront subdiviser la ville en districts de drainage, et ledit Maire et Bureau d'Administrateurs sera ex-officio, les Commissaires du Drainage dans leurs districts respectifs; lesquels dits districts auront les droits et privilèges ordinaires appartenant aux districts de drainage en vertu des lois générales; pourvu que toutes les fois que le juri de police de la Nouvelle Ibérie aura ordonné un district pour des objets de drainage, ou pour tout ou tous autres travaux d'améliorations publiques, sous l'article 281 de la Constitution de 1898, y compris la ville de la Nouvelle Ibérie, ou toute partie de son territoire, la question de l'inclusion dudit territoire de ville, dans ledit district sera soumise par le Conseil de Ville aux contribuables résidant dans les limites que l'on se propose d'inclure, et ayant le droit de vote pour ou contre la proposition d'une taxe spéciale à soumettre aux contribuables du district, sous les lois existantes, et si une majorité en nombre et en montant ainsi votant, favorise les inclusions proposées au territoire de ville ou toute partie de ce territoire, dans ledit district, le maire proclamera ledit territoire comme ayant été inclus dans le district, ainsi que l'a proposé le juri de police de la paroisse Ibérie.

Le territoire ainsi inclus, aura une représentation sur ledit Bureau de Commissaires dudit District, comme y pourvoient les lois générales de l'Etat.

Le Bureau des Commissaires dans tout district constitué comme ci-dessus, aura tous les droits, pouvoir et autorité placés dans de tels Bureaux en vertu des lois générales de l'Etat de la Louisiane.

Neuvièmement—De mettre en droite ligne toutes rues de la ville de la Nouvelle-Ibérie, et dans ce but, autoriser le Maire à donner en échange toute terre occupée présentement par les rues auxquelles il est décrété donner un cours nouveau.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

Projet de loi de la Chambre No 270.

No 147] LOI

Revêtant les villes et les village (les villes de la Nouvelle Orléans et de Shreveport exceptées) ayant une population excédant deux mille cinq cents habitants, et audessous de cinquante mille, de pouvoir de faire paver avec gravois, macadame, ou autrement d'améliorer les trottoirs et courbes, et d'imposer et de collecter des taxes spéciales et contributions locales sur des propriétés foncières aboutissant à ceux-ci, et révoquant toutes dispositions des chartes de ville et village, pour défrayer tels travaux et améliorations et autres lois, inconsistantes avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les autorités municipales de toute ville ou village dans cet Etat ((les villes de la Nouvelle-Orléans et de Shreveport exceptées) ayant une population excédant deux mille cinq cents, (2,500) habitants et ayant des rues de paroisses, et au-dessous de cinquante mille habitants (50 000) auront le pouvoir de faire paver, en planches, en gravois ou en macadam ou autrement d'améliorer les trottoirs, courbes, ou toute partie de ceux ci dans les limites incorporées, et auront le pouvoir d'imposer et de collecter des taxes spéciales ou des assessements locaux sur toute propriété foncière aboutissant aux trottoirs ou courbes, à améliorer, dans le but de défrayer les frais de ces travaux ou améliorations ainsi qu'il est ici pourvu.

Sec. 2. Il est en outre, décrété, etc., Que toutes les fois que les conseils municipaux de villes et de villages ici décrites, décideront de paver ou d'améliorer toute partie des trottoirs ou des courbes d'une municipalité, celle-ci adoptera une ordonnance sollicitant des soumissions pour les travaux, donnant un avis de dix jours publié dans des journaux dans lesdits villages et villes, et donnerant le contrat aux soumissionnaires le moins élevé responsable, qui pourra donner une satisfaisante sécurité. Et après que le contrat aura été adjugé, le Conseil municipal pourvoira par ordonnance, à un assessement de toute la propriété aboutissant aux trottoirs, courbes ou parties de ceux-ci qui seront pavés ou améliorés; pourvu que, dans le cas où aucune soumission satisfaisante n'est reçue, alors, et dans cette éventualité, les autorités municipales desdites villes ou villages aient le pouvoir de paver en gravois, macadame ou d'améliorer autrement lesdits trottoirs, courbes, ou parties de ceux ci sous les instructions et la surveillance des officiers propres, et que les frais à cet égard soient assessés contre les propriétaires des propriétés aboutissant aux dits trottoirs ou parties de ceux-ci.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que les propriétaires de biens fonciers ainsi aboutissant paieront les frais entiers de ces travaux sur la base de leurs respectives devantures de propriétés sur le trottoir ou la courbe à paver ou à améliorer.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la somme assessée sur les propriétés foncières sera due et perçue dans les dix (10) jours qui suivront la terminaison des travaux et leur acceptation par les conseils desdites villes et villages, et, si elle n'est pas payée dans les dix (10) jours, les autorités municipales auront le pouvoir de procéder par procès contre les propriétaires et leur dite propriété pour collecter l'assessement délinquant, et lesdite autorités municipales auront un privilège spécial sur ladite propriété pour assurer le paiement de la somme assessée sur elles avec six pour cent (6 pour cent d'intérêt par an sur cette somme à partir de l'expiration desdits dix (10) jours, jusqu'à paiement, lequel lien sera le premier privilège sur toutes autres réclamations, excepté les taxes; et ledit privilège affectera des tiers personnes à partir de la date de l'enregistrement de l'assessement dans le registre des hypothèques de la paroisse dans laquelle sont situées lesdites propriétés foncières, pourvu que, le Conseil de ville ou de village, au lieu de faire ledit assessement ainsi que est fixé ci-dessus, puisse le passer